

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Centre-Val de Loire - Décrochage scolaire et école inclusive (CVLOAGD1503)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Centre-Val de Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Dossiers départementaux, interdépartementaux ou régionaux

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DREETS Centre-Val de Loire - Service Europe

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 15/03/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/09/2024 au 31/08/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 2 600 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 90 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60% %

**THÈME** Prévention et lutte contre le décrochage scolaire et développement de l'école inclusive

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 150 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 15/05/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Union européenne souhaite mettre l'accent sur la lutte contre le décrochage scolaire et les sorties précoces. Au niveau européen, la lutte contre le décrochage scolaire fait partie des indicateurs de la qualité et de l'efficacité d'un système éducatif. La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité nationale et l'un des objectifs fixés par l'Union européenne en matière d'éducation et de formation pour 2030, dans le prolongement de l'ambition portée par la "Stratégie Europe 2020" visant à réduire le nombre de sortants précoces de formation.

La lutte contre le décrochage constitue un enjeu majeur humain, social et économique. Pour y répondre, l'Union européenne a fixé pour objectif de réduire le taux de jeunes quittant prématurément le système éducatif à moins de 9% d'ici 2030. Par conséquent, il est important qu'une partie du FSE+ soit consacrée à la prévention et à la lutte contre le décrochage scolaire.

La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité européenne mais c'est aussi une priorité nationale importante. En effet, la France a récemment marqué sa volonté de prévenir le décrochage scolaire en adoptant sa stratégie nationale de soutien à l'apprentissage. De plus, la France met en place plusieurs politiques publiques permettant de garantir et de renforcer l'école inclusive.

Bien que le niveau de diplôme de la population française adulte et des jeunes se situe au-dessus de la moyenne européenne, 8,8% des jeunes de 18 à 24 ans n'ont pas de diplôme et ne sont pas en formation. Aussi, le décrochage scolaire demeure un enjeu de mobilisation, particulièrement sur des publics vulnérables ou à des étapes clés.

Le décrochage est le résultat d'un processus initié, bien souvent, dès l'école primaire, avec des difficultés précoces, une stigmatisation, un découragement et une dévalorisation de soi. À ces phénomènes s'ajoutent un sentiment d'injustice qui engendre souvent un refus de l'institution scolaire, qui aboutit soit à un méprisisme d'opposition par perturbation, soit à un absentéisme puis un décrochage.

En France, le taux de décrochage scolaire s'élevait à 8,9% fin 2018, et selon les chiffres de 2023, 13 % de la population âgée de 25 à 34 ans possède comme niveau d'études le plus élevé le niveau primaire et/ou secondaire 1er cycle (collège). On estime qu'environ 90 000 jeunes continuent de sortir chaque année du système de formation initiale sans aucun diplôme ou avec au mieux le brevet des collèges.

La question de la sortie précoce et sans qualification du système scolaire pèse sur la capacité d'insertion professionnelle des jeunes. En effet, le taux de chômage des jeunes non diplômés est trois fois plus élevé que celui des jeunes diplômés. De ce fait, la déscolarisation précoce d'un grand nombre de jeunes de moins de 16 ans, en dépit de l'obligation d'instruction, doit être davantage prévenue.

D'autre part, aujourd'hui, un élève en situation de handicap sur deux est scolarisé en classe ordinaire. Néanmoins, un enfant de 8 ans en situation de handicap sur dix se sentirait mal ou très mal à l'aise dans son école ou son établissement. Ce chiffre est trois fois plus élevé que celui de l'ensemble des élèves du même âge. Il existe pour ces jeunes une plus forte probabilité de décrochage scolaire. Ainsi, il est essentiel, pour ce type de public, de mettre en place des actions permettant de surmonter ces difficultés d'intégration scolaire.



La question du décrochage concerne également les étudiants. Seuls 27,7% des étudiants ont obtenu un diplôme de licence général ou professionnel, trois ans après leur première inscription en L1 en 2011-2012. Une plus grande continuité des études dans l'enseignement supérieur doit être envisagée.

Enfin, les enseignants et équipes éducatives doivent être mieux formés à l'accompagnement d'élèves en situation de décrochage scolaire. Le manque de formation des enseignants aux difficultés rencontrées dans les zones défavorisées engendre une situation de sous-effectif dans ces établissements. Cela entraîne par la suite des disparités territoriales d'enseignement. Aussi, des actions de formation et d'accompagnement du corps enseignant doivent être menées.

En région Centre Val de Loire, un jeune de 15 à 29 ans sur cinq n'est ni en emploi, ni en formation, ce qui nous situe au même niveau que la France métropolitaine. Cependant les jeunes de la région quittent plus tôt le système scolaire (35% sont en formation contre 37% en France métropolitaine).

De plus, la crise du COVID-19 a conduit les établissements scolaires à fermer temporairement. Par conséquent, la scolarité de nombreux élèves a été impactée et de nombreuses situations individuelles de rejet ou de prise de distance avec l'école ont été observées. Selon Le Monde (11 mai 2020), environ 4% des élèves, soit 500 000 enfants, se sont retrouvés en situation de décrochage scolaire à cause de la crise sanitaire.

Ainsi, les résultats nationaux de la campagne SIEI d'octobre 2021 de repérage des jeunes de plus de 16 ans potentiellement décrocheurs, ont montré pour la première fois, depuis dix ans une hausse du nombre de décrocheurs. Cette hausse s'est confirmée lors des campagnes de 2022.

Comme au niveau national, le décrochage des jeunes de plus de 16 ans a augmenté dans la Région depuis octobre 2021 (4 760 jeunes contre 4 305 en octobre 2020).

Devant ce constat et dans une approche préventive, le gouvernement au travers de la stratégie pauvreté porte une attention particulière à la lutte contre toutes formes de décrochage des jeunes. À ce titre, l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans (OF 16-18) est venue renforcer les mesures de lutte contre le décrochage scolaire et de soutien à l'entrée dans la vie active. Depuis, obligation est faite de proposer à tous les 16-18 ans une solution de formation, d'engagement civique, d'insertion ou un dispositif de rattrapage scolaire.

Le présent appel à projets vise donc à favoriser la mise en œuvre ou le développement d'actions visant à favoriser la lutte contre le décrochage scolaire et à développer une école plus inclusive.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**



2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

### • Contexte de l'objectif spécifique

La priorité 2, l'une des priorités centrales du programme FSE+, se concentre sur l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative. Cette priorité doit permettre de déployer des actions d'accompagnement des jeunes du primaire à l'enseignement supérieur.

L'objectif spécifique F (OS F) aborde la question de la formation initiale, de son effectivité et de la transition entre l'éducation et le monde du travail. Il vise à lutter contre le décrochage scolaire et à soutenir les projets de réussite éducative. Dans ce cadre, le FSE+ doit permettre de financer des actions visant à favoriser l'accès continu à l'éducation et à soutenir la réussite scolaire des élèves et des étudiants.

Dans le cadre de l'accord de lignes de partage signées entre l'État et le Conseil Régional Centre-Val de Loire, l'intégralité de la thématique relève de la gestion de l'État.

### • Objectifs

La mobilisation de l'objectif spécifique ESO4.6 (F) doit permettre de prévenir et de lutter contre le décrochage scolaire des jeunes scolarisés en agissant sur les différents facteurs de risque internes ou

externes à la personne, y compris dans le cadre des activités périscolaires et de développer l'école inclusive en évitant les ruptures et visant notamment les élèves en situation particulières.

Exemples de développement attendus :

- Développer des procédures et des outils de suivi permettant de repérer les décrocheurs et de lutter contre le décrochage scolaire ;
- Remobiliser des jeunes en risque de décrochage scolaire pour les aider à renouer avec leur scolarité ;
- Sécuriser le parcours par un accompagnement éducatif et scolaire renforcé et individualisé ;
- Renforcer l'accompagnement des élèves handicapés et favoriser une meilleure personnalisation des réponses éducatives ;
- Renforcer la confiance en soi et l'autonomie des jeunes ;
- Diminuer le nombre de jeunes en risque de décrochage scolaire prioritairement dans les territoires présentant d'avantage de facteurs de risques sociaux de décrochage dans les zones urbaines ou rurales prioritaire ;
- Réduire le taux de jeunes de moins de 30 ans ne suivant pas d'études ou de formation.

### • Actions visées



Cet appel à projets vise à financer les actions répondant aux exigences du programme national FSE+ dans le champ du décrochage scolaire et plus précisément les actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective du type :

- Prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire, le secondaire et l'enseignement supérieur en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.) ;
- Actions de repérages des jeunes décrocheurs ;
- Actions de prévention à destination des élèves scolarisés susceptibles d'être fragilisés par des facteurs externes et internes à l'école ;
- Actions inclusives pour les élèves handicapés, par la recherche d'une meilleure coordination des pratiques éducatives et l'amélioration du parcours d'accompagnement, y compris pour les compétences transversales (sociales, pré-professionnelles ou d'autonomie quotidienne) ;
- Actions de suivi des jeunes sur le plan personnel et comportemental ;
- Actions de remédiation scolaire visant à préparer progressivement le retour en classe ou toute autre structure de retour à l'école ou en formation ;
- Actions de remobilisation dans un projet professionnel et mise en place de parcours individualisés ;
- Lutte contre le décrochage scolaire des apprentis ;
- Actions transversales de soutien à des dispositifs de prévention, de remobilisation de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et aux plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD).

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à toute structure désireuse de mettre en place des opérations œuvrant à la lutte contre le décrochage scolaire, et plus particulièrement les structures suivantes :

- Établissements publics ;
- Établissements d'enseignement secondaire publics et privés sous contrat d'association avec l'État ;
- Associations ;
- Fondations reconnues d'utilité publique ;
- Groupes d'Intérêts Publics (GIP) Académiques ;
- Instituts médico-sociaux pour le public en situation de handicap.

Les groupements d'employeurs portant les salariés de structures éligibles le sont également.

#### • **Public cible**

Le public visé doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Les élèves du primaire ou du secondaire en situation de décrochage scolaire ou de pré-décrochage ;
- Les jeunes sortis prématurément des systèmes de formation ;
- Les jeunes en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers ;
- Les jeunes ayant moins d'opportunités (JAMO) ;

- Les apprentis et les jeunes en alternance ;
- Les étudiants, notamment bénéficiaires de bourses sur critères sociaux.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;

- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

## 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



**Il est demandé à toute structure de prendre contact avec le Service Europe de la DREETS CVL avant tout dépôt de dossier de demande sur la plateforme MDFSE + à l'adresse suivante :**

[dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr)

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation d'un comité régional de programmation (CRP).

Avant présentation au CRP, les demandes de financement devront être déposées dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets.

Le projet FSE ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteur de projet. Le FSE+ finance des projets menés par les structures.

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère novateur et transférable du projet.

Le Service Accès et Retour à l'Emploi de la DREETS Centre-Val de Loire, chargé du suivi de la thématique d'écrochage scolaire sera informé de la sélection des projets ainsi que les DDETS (PP) des territoires concernés sous la responsabilité du service Europe de la DREETS.

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Les porteurs de projets doivent disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet. La liquidation de la subvention FSE se fait après la réalisation de l'opération et un contrôle qualitatif, quantitatif et financier, en vue du paiement de la part FSE justifiée. De fait le FSE, n'est pas une subvention adaptée aux structures en difficultés financières.

L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.

L'enveloppe prévue pour cet appel à projets est indicative et les montants mobilisés se feront sous réserve des crédits disponibles.

**Les candidats ont jusqu'au 31 mai 2025 pour déposer leur demande. Tout dossier déposé après cette date sera irrecevable.**

**Les opérations financées sur l'appel à projets n° CVLOAGD284 ne sont éligibles que pour la période débutant à l'échéance de ce dernier, soit le 31/08 /2025.**

**Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, du contrôle de service fait de l'opération subventionnée, également lors de contrôles réalisés par une autre instance nationale ou européenne habilitées.**

**Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.**

- Critères spécifiques de sélection des opérations

**Principe de l'examen des dossiers**

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service FSE de la DREETS émet un avis après avoir étudié :

1. sa recevabilité / régularité (complétude du dossier),
2. l'opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FSE+ (instruction),
3. l'enveloppe financière disponible.

### I.1. Critères d'éligibilité

Critères liés à l'opération :

- L'éligibilité temporelle et géographique du projet.
- L'éligibilité du public visé par l'opération.
- Descriptif détaillé de l'opération, des objectifs à atteindre et des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.
- Cohérence entre les moyens (humains, qualifications, outils) mobilisés et les résultats attendus.
- Modalités de mise en œuvre des actions (organisation et séquençage temporel, ateliers, actions spécifiques...).
- Modalités d'évaluation des actions afin de mesurer leur impact dans le parcours de formation initiale des jeunes.

Critères liés à la structure bénéficiaire :

- Expérience dans le domaine de l'éducation et de la formation des jeunes ;
- Expérience dans l'accompagnement de personnes handicapées pour les dossiers visant ce public ;
- Coopération avec les différents acteurs du territoire ;
- Capacité à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- Capacité financière à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE ;
- Capacité à disposer de ressources en contrepartie du financement UE ;
- Compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'État ;
- Prise en compte des principes horizontaux (article 9 du règlement (UE) 2021/1060).

### I.2. Critères de sélection

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets. Le FSE+ intervient pour financer des « projets » ; il doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics : la participation FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à la problématique du décrochage scolaire des jeunes et en aucun cas se substituer aux dispositifs et financements de droit commun. De plus, la sélection des projets prendra en compte de la capacité à justifier rétroactivement de la prise en compte du

cadre réglementaire européen 2021-2027.

Outre les critères communs exposés *supra*, la sélection des dossiers s'appuiera sur les critères suivants :

- impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné, le territoire ;
- l'expérience du porteur dans le domaine.

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### II.1. Définition des dépenses éligibles

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

D'autre part, aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. Par conséquent, **les primes non prévues au contrat de travail ou dans les conventions collectives ne sont pas éligibles**. La structure devra fournir les bulletins de salaire de chaque salarié affecté à l'opération FSE+.

### II.2. Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

Deux profils de plan de financement sont autorisés dans le cadre du présent appel à projets.

- **Taux forfaitaire de 40%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE\_R/CR40%).
- **Taux forfaitaire de 15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%)

Taux d'intervention FSE+ :

*la vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.*

### Concernant le taux forfaitaire de 40% prévu à l'article 56 du RPDC :

- Ce taux ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects ;
- Les appels à projets doivent mentionner les catégories de coût couvertes par ce taux forfaitaire ;
- Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

Toutefois, dans le cas d'opérations ayant bénéficié de financement au titre de l'appel à projets n° CVLOAGD311, il sera appliqué par défaut le même profil de financement.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire; chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

- Le taux d'intervention maximum FSE+ sera de 60% au maximum.

### II.3. Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel sont constituées de la rémunération brute, des charges et des éventuels avantages annexes.

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire et d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE ;
- Les dépenses de personnel des employés directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement et justifiées par des pièces probantes ;
- Les éventuelles dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel ;
- La rémunération du personnel affecté à des tâches de support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.
- La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE connaît deux modalités : pour les employés affectés à taux mensuellement fixe, par lettre de mission et /ou contrat de travail mentionnant l'affectation du salarié sur l'opération FSE, son taux d'affectation ainsi que son temps de travail global dans la structure ; pour les employés affectés à des taux variables, par fiches de temps mensuelles précisant les horaires affectés à l'opération.

### II.4. Principes de base de la commande publique

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur en matière de mise en concurrence. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- **Le libre accès** à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
- **L'égalité de traitement** des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (tout favoritisme est pénalement sanctionné).
- **La transparence** des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif.

## • Autre

### III.1. Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À ce titre, les porteurs de projets ayant ce statut devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

### III.2. Obligations liées à la gestion du Fonds social européen

Le FSE impose aux porteurs certaines obligations en matière de gestion et de suivi des opérations :

- **La preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.
- **La traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.
- **La publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées.

Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Un tutoriel de publicité est disponible à l'adresse suivante : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.

### III.3. Le respect de la réglementation des aides d'État

Toute entité répondant à la définition d' « entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de fin

ancement. Vous pouvez consulter la réglementation à l'adresse suivante : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>.

#### III.4. Déclaration des cofinancements

Le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent

pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

#### III.5. Éligibilité des participants

Le porteur s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention.

#### III.6. Indicateurs de réalisation et de résultat

Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans

le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 2 ESO4 . 6 (F), les indicateurs sont les suivants :

a) Indicateurs de réalisation : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques : nombre total de participants.

b) Indicateurs de résultat : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme : nombre de participants suivant un enseignement ou une formation 6 mois après la sortie.

**Il est demandé à toute structure de prendre contact avec le Service Europe de la DREETS CVL avant tout dépôt de dossier de demande sur la plateforme MDFSE + à l'adresse suivante :**

[dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)